

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA POM..NESIE FRANCAISE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2200200**

---

Mme U.. épouse M..

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 13 mai 2022

---

**Le Président du Tribunal,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 mai 2022, Mme Aline U.. épouse M., représentée par Me Jourdainne, conteste l'ordonnance de taxation n° 2100489 en date du 13 avril 2022 du président du Tribunal administratif de la Polynésie française.

Vu :

- l'ordonnance n° 2100489 du 13 avril 2022 taxant et liquidant les frais et honoraires du docteur B.. A., expert désigné,  
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 22 avril 2010 fixant le tableau d'attribution des contestations d'ordonnances de taxation des présidents de juridiction administrative,  
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 761-4 du même code : « *La liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise définis à l'article R. 621-11, est faite par ordonnance du président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement ou, en cas de référé ou de constat, du magistrat délégué (...)* ». L'article R. 761-5 de ce code dispose : « *Les parties (...) peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R. 761-4 devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance (...) La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux (...)* ».

2. En vertu des dispositions de l'arrêté susvisé du 22 avril 2010 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, pris en application du deuxième alinéa de l'article R. 761-5 du code de justice administrative, le tableau d'attribution qu'il comporte donne compétence au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pour connaître de la contestation par une partie d'une ordonnance de liquidation des frais et honoraires d'expertise émanant du président du tribunal administratif de Polynésie française. Il y a lieu, dès lors, en application des

dispositions précitées, de renvoyer le dossier de cette requête au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, compétent pour en connaître.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le dossier de la requête n° 2200200 de Mme U.-M.. est transmis au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme U.-M., au président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et au docteur B.. A., expert.

Fait à Papeete, le 13 mai 2022

Le président,

Pascal Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,